

Direction du transport et des sources

Référence courrier : CODEP-DTS-2026-032855

Orano Nuclear Packages and Services

23 Place de Wicklow
78180 Montigny-le-Bretonneux

Montrouge, le 15 juin 2026

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 28 mai 2026 (essai de chute sur poinçon d'une maquette du modèle de colis TN Eagle)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2026-0376

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 28 mai 2026 dans votre établissement de Laudun L'Ardoise sur le thème de la réalisation de l'essai de chute sur poinçon d'une maquette du modèle de colis TN Eagle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 mai 2026 portait sur l'application du système de gestion de la qualité à la réalisation de l'essai de chute sur poinçon de la maquette à échelle 1/3 du modèle de colis TN Eagle. Cette inspection a été réalisée conjointement avec l'Agence fédérale de contrôle nucléaire belge (AFCN).

À leur arrivée sur site, les inspecteurs ont constaté que la maquette était déjà suspendue à bonne hauteur et mise au bon angle de chute. Ils ont alors vérifié par sondage les opérations de contrôle déjà réalisées par Orano NPS et observé les dernières opérations de contrôle avant la chute de la maquette. Ils ont assisté à la chute et au début des opérations destinées à caractériser les dommages résultant de la chute.

Les inspecteurs ont également examiné plusieurs documents associés à cet essai, notamment :

- les procès-verbaux d'étalonnage des appareils de mesure utilisés par Orano NPS lors de l'essai ;

Vos droits et leur modalité d'exercice

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données. Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.

- certaines procédures opérationnelles utilisées par Orano NPS lors de l'essai et des contrôles associés ;
- certains documents de fabrication de la maquette et du poinçon ;
- les certificats et habilitations des opérateurs réalisant l'essai et les contrôles associés.

Au vu des éléments examinés le jour de l'inspection, les inspecteurs considèrent que l'organisation et le système de gestion de la qualité mis en œuvre pour la réalisation de l'essai apparaissent dans l'ensemble satisfaisant. Les inspecteurs ont en outre souligné la compétence des opérateurs impliqués, le respect de la procédure d'essai par ces opérateurs et le suivi rigoureux des instruments de mesure (étalonnage notamment). Néanmoins, quelques écarts, souvent documentaires, ont été relevés et il ressort que le processus de réception du poinçon tel que fabriqué a été insuffisant.

1. DEMANDE À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

2. AUTRES DEMANDES

Dans sa prescription 1.7.3, l'ADR [2] dispose qu'« *Un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, qui sont acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR* ».

Traçabilité de la fabrication et conformité du poinçon

Un seul poinçon a été fabriqué pour l'essai. Dans vos spécifications de fabrication du poinçon SPE-18-002642-010 v.1, vous indiquez que les soudures doivent faire l'objet d'un contrôle visuel et que son résultat devra être enregistré sur le procès-verbal de contrôle dimensionnel.

Les inspecteurs ont constaté que les résultats n'étaient pas mentionnés dans le procès-verbal. Cet écart n'a pas été relevé par vos services. Toutefois, à l'issue de la chute, les soudures du poinçon à la platine étaient toujours en bon état apparent.

Demande 2.1 : Mettre en œuvre les actions nécessaires afin de garantir la cohérence entre les contrôles prescrits dans votre documentation opérationnelle et les éléments consignés dans les procès-verbaux associés.

Dans ces mêmes spécifications, vous indiquez les caractéristiques mécaniques à respecter pour l'approvisionnement de la matière du poinçon.

Les inspecteurs ont constaté que les caractéristiques de limite d'élasticité (Re) figurant sur le certificat matière d'approvisionnement du poinçon étaient, pour la plupart, supérieures aux caractéristiques définies dans vos spécifications applicables. En outre, aucune justification formalisée relative à l'acceptabilité de cet écart n'a pu être présentée lors de l'inspection. Enfin, cet écart n'avait pas été identifié par vos services.

Demande 2.2 : Formaliser l'analyse technique justifiant l'acceptabilité, le cas échéant, de cet écart.

3. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Complétude de la liste des opérations de réalisation et de contrôle associée à la procédure de serrage des vis

Constat d'écart 3.1 : Les inspecteurs ont constaté que la liste des opérations de réalisation et de contrôle associée à la procédure de serrage des vis NTE-26-001368-001 v.1 n'était pas complètement renseignée, bien que les procès-verbaux examinés séparément aient été correctement renseignés.

La cohérence documentaire entre les différents supports de traçabilité utilisés lors des opérations est donc à améliorer.

Cohérence du critère d'étanchéité retenu suivant les procédures

Constat d'écart 3.2 : Dans votre note NTE-25-005610-000 v.2 vous indiquez un critère d'étanchéité à respecter avant et après chute qui diffère du critère d'étanchéité indiqué dans votre procédure opérationnelle de contrôle d'étanchéité. Le taux de fuite mesuré avant chute respectait les deux critères, ce qui ne porte donc pas à conséquence sur le cas précis.

La vérification de la cohérence documentaire est donc à améliorer.

Identification du poinçon

Constat d'écart 3.3: Dans vos spécifications de fabrication du poinçon, vous indiquez le marquage à apposer sur le poinçon fabriqué pour cet essai de chute. Ce marquage est présenté comme un format à respecter, certains éléments de ce format (fournisseur et longueur du poinçon) dépendant du poinçon tel que fabriqué (précisions). Les inspecteurs ont remarqué un marquage incomplet, le format ayant été respecté mais ne comportant pas les précisions attendues. Ceci n'a pas été identifié par vos services.

Il vous appartient d'être plus rigoureux, à l'avenir, dans les contrôles de réception du poinçon.

Procès-verbal de réception du capot et levée des réserves

Constat d'écart 3.4 : Les inspecteurs ont relevé une erreur dans les dates (juillet 2026) figurant dans le procès-verbal de réception des capots, dates portant sur la levée des deux réserves identifiées par votre service d'inspection interne avant l'expédition du capot sur le site de Laudun-L'Ardoise. La consultation de votre système informatique a permis de confirmer qu'il s'agissait effectivement d'une erreur, les dates figurant dans votre système informatique étant cohérentes. Il vous appartient de rectifier cette erreur.

Si deux réserves existaient lors de l'expédition, elles étaient effectivement soldées le jour de l'essai et vos représentants ont expliqué la temporalité de traitement des réserves.

Amélioration de la structure de la liste des opérations de réalisation et de contrôle associée à la procédure d'essai de chute

Observation 3.1 : Les inspecteurs considèrent qu'une amélioration de la liste des opérations de réalisation et de contrôle associée à la procédure d'essai de chute NTE-26-001368-000 v.1 pourrait être apportée par l'ajout d'une case « N/A » permettant d'identifier explicitement les étapes non applicables le cas échéant, évitant ainsi de cocher la case « Non ok » laissant supposer l'existence d'un écart.

Rapport d'essai

Observation 3.2: Les inspecteurs ont noté qu'un rapport d'essai, comportant notamment les résultats de l'essai, sera élaboré par vos services et transmis à l'ASNR et à l'AFCN.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'AFCN,

Le chef de service Importation et Transport,



Guy LOURTIE

Pour l'ASNR,

Le directeur du transport et des sources,



Fabien FÉRON